

Business Class

Notice d'Information

Personnel en Détachement ou en Expatriation

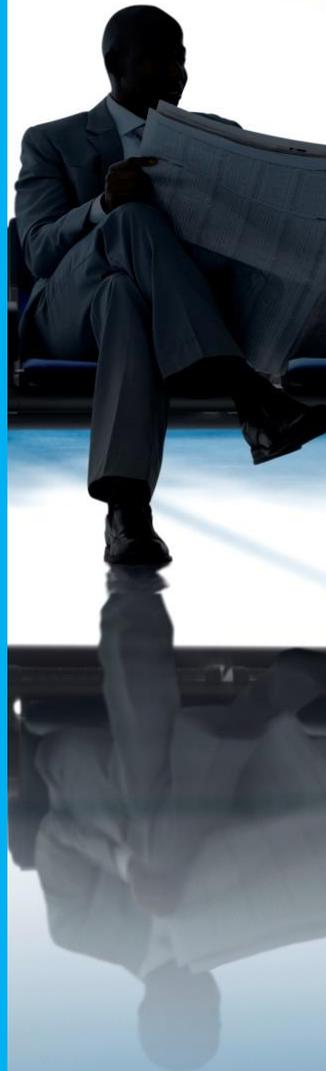
Contrat n°FR32012887

GROUPE SAFRAN

Programme International SOS n°15AMMS000039

Janvier 2024

CHUBB®



Sommaire

Les Conditions de la garantie	3
Titre I – Nature et Montant des Garanties	4
A. Assistance aux personnes	4
B. Voyages d'affaires	10
Titre II - Définitions	16
Titre III – Déclaration, documents nécessaires et remboursement des Sinistres	22
Titre IV – Stipulations diverses	24
Titre V – Protection des données à caractère personnel	27
Titre VI - Droit applicable et autorité de contrôle	27
Annexe 1 : Tableau des Garanties « Assurances » et « Services » Business Class pour le Personnel en Détachement ou en Expatriation	28
Contactez-nous	30
A propos de Chubb	30

Notice d'Information pour le Personnel en Détachement ou en Expatriation

Souscripteur : **SAFRAN SA**
 2 BOULEVARD DU GENERAL MARTIAL VALIN
 75724 PARIS CEDEX 15.

Agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

Résumé des garanties de la police Business Class valant Notice d'Information – Conforme à l'article L 141-4 du code des Assurances.

Les Conditions de la garantie

Les Personnes assurées

Les personnes travaillant pour le compte du **Groupe SAFRAN** en tant que Détachés ou Expatriés dans un pays autre que son pays d'origine.

Les membres de la famille des Collaborateurs Détachés ou Expatriés qui les accompagnent dans le pays de Détachement ou d'Expatriation.

Champ d'application des garanties

Les garanties du présent contrat s'appliquent tant au cours de la Vie Professionnelle que de la Vie Privée de l'Assuré, et ce, strictement et uniquement durant toute la période de son Détachement ou de son Expatriation.

Les garanties prennent effet au moment où l'Assuré quitte son domicile situé dans son pays de domicile pour se rendre dans le pays de détachement ou d'expatriation et cessent dès le retour définitif dans son pays d'origine ou de domicile.

Elles sont acquises **Vingt-Quatre heure sur Vingt-Quatre (24h/24)**, en Vie Privée comme en Vie Professionnelle, pendant toute cette durée.

Titre I – Nature et Montant des Garanties

Les garanties accordées au titre du présent Contrat sont mentionnées aux Conditions Particulières et à la Notice d'Information.

A. Assistance aux personnes

Les garanties Assistance rapatriement et Frais Médicaux d'urgence

1. Assistance aux personnes

Ces garanties sont acquises aussi bien à l'étranger que dans le Pays de Domicile de l'Assuré.

1.1. Transport médical d'urgence

International SOS se réserve le droit absolu de décider si les Conditions Médicales de l'Assuré sont suffisamment graves pour justifier le transport médical d'urgence.

Sur avis de ses autorités médicales, **International SOS** organise, met en œuvre et **l'Assureur** prend en charge le transport de l'Assuré vers le centre médical ou l'Etablissement Hospitalier le plus proche où les soins médicaux adéquats sont accessibles et pas nécessairement dans le Pays de Détachement ou d'Expatriation.

International SOS se réserve, en outre, le droit de décider du lieu où l'Assuré va être transporté et des moyens ou méthodes pour ce faire, compte-tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par **International SOS** au moment de l'Événement.

Ce transport médical d'urgence se fait soit par avion sanitaire spécial, soit par avion de lignes régulières, soit par train, soit par bateau, soit par ambulance.

Si l'Assuré est évacué vers son Domicile, **International SOS** se réserve le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour le retour de l'Assuré.

Après le transport médical d'urgence, si son état médical le permet, l'Assuré malade ou blessé est rapatrié vers son Pays de Domicile par avion de lignes régulières ou par train ou par bateau ou par ambulance.

Seules les autorités médicales de International SOS sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation.

Les réservations des transports médicaux d'urgence sont faites par International SOS.

1.2. Envoi d'un médecin sur place

Si l'état de l'Assuré le nécessite et si les circonstances l'exigent, **International SOS** peut décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

1.3. Rapatriement vers le Domicile de l'Assuré

Lorsque l'Assuré est en état de quitter l'Etablissement Hospitalier, **International SOS** organise et **l'Assureur** prend en charge le rapatriement de l'Assuré jusqu'à son Domicile dans le Pays de Détachement ou d'Expatriation.

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par International SOS.

1.4. Retour des membres de la famille accompagnants en cas de rapatriement de l'Assuré

International SOS organise et **l'Assureur** prend en charge le retour des membres de la famille accompagnants en cas de rapatriement de l'Assuré à son Domicile dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par International SOS.

1.5. Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès d'un Assuré, **International SOS** organise et **l'Assureur** prend en charge le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son Pays de Domicile ou de Résidence.

La prise en charge du prix du cercueil est limitée à **Trois Mille Euros (3.000€)**.

Ce service s'applique également au transport du corps ayant été temporairement enseveli conformément aux pratiques et aux exigences locales, afin d'être de nouveau enseveli ou incinéré dans le Pays de Domicile de l'Assuré.

Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par International SOS.

1.6. Accompagnement du défunt

Si à la suite du décès d'un Assuré non accompagné durant sa période de Détachement ou d'Expatriation, il s'avère que la présence d'un membre de sa Famille est nécessaire pour reconnaître le corps et/ou participer aux formalités de rapatriement ou d'incinération, **International SOS** met à disposition de **Trois (3)** membres de la Famille restés dans le Pays de Domicile ou de Résidence, un billet d'avion (classe économique) ou de train, aller-retour, pour chacun leur permettre de se rendre sur le lieu où se trouve le défunt.

L'Assureur prend en charge les frais de séjour, y compris les frais de taxi, plafonnés à un montant maximum de **Quatre Cents Euros (400€)** par personne et par jour sur une période maximum de **Sept (7) jours**.

1.7. Rapatriement de l'Assuré en cas d'un Acte de terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'une Agression

Si l'Assuré est victime d'un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'une Agression, ayant entraîné des Dommages Corporels ou un état de choc, **International SOS** organise et **l'Assureur** prend en charge, le rapatriement de l'Assuré vers son Pays de Domicile ou de Résidence.

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par International SOS.

1.8. Prise en charge des frais de voyage d'une personne choisie par l'Entreprise Souscriptrice pour remplacer l'Assuré

En cas d'interruption d'une Expatriation de l'Assuré suite à un événement garanti ayant nécessité l'intervention des services de l'Assisteur, **International SOS** organise et l'Assureur prend en charge, le voyage d'un collaborateur de remplacement désigné par le **Groupe SAFRAN**, pour lui permettre de poursuivre la période d'Expatriation interrompue.

Cette prestation s'applique dans les cas suivants :

- Arrêt de travail de l'Assuré sur prescription médicale au moins égal à 30 jours par suite d'atteinte corporelle ou maladie ;
- Rapatriement médical de l'Assuré ;
- Rapatriement en cas de Décès de l'Assuré.

International SOS met à la disposition du collaborateur de remplacement et l'Assureur prend en charge le titre de transport, en train 1ère classe ou par avion classe économique, au départ du pays de domicile ou, à défaut du pays d'Expatriation, à destination du pays de résidence de l'Assuré, en arrêt de travail dans les conditions précisées ci-dessus, rapatrié ou décédé.

Le titre de transport est un aller simple en cas de rapatriement de l'Assuré et un aller et retour en cas d'arrêt de travail du Bénéficiaire.

Il n'y a pas cumul entre la présente garantie et la garantie « Retour de l'Assuré sur le lieu de la Mission après Consolidation » lorsqu'elles sont les suites d'un même Événement.

1.9. Retour anticipé de l'Assuré à la suite du Décès ou de l'Hospitalisation d'un membre de sa Famille

Si l'Assuré doit interrompre son séjour, en raison du décès ou de l'Hospitalisation d'un membre de sa Famille, **International SOS** met à sa disposition et l'Assureur prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe), ainsi que les frais de taxi ou de VTC depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation ou d'Hospitalisation dans le Pays de Domicile du membre de la Famille concerné.

International SOS organise son hébergement à proximité du centre hospitalier selon les disponibilités locales et l'Assureur prend en charge ses frais de taxis entre l'hôtel et le centre hospitalier, ses frais d'hôtel et de restauration à hauteur de **Quatre Cents Euros (400 €)** par nuit sans pouvoir excéder une somme globale et totale de **Trois Mille Euros (3.000€)**.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de son Détachement ou de son Expatriation.

International SOS se réserve le droit d'utiliser le billet de retour de l'Assuré si ce billet est échangeable et modifiable.

Tout autre frais et notamment les frais de location de véhicule ne sont pas couverts par la présente garantie.

1.10. Retour anticipé de l'Assuré en cas de Dommage Matériel Grave à son Domicile

En cas de Dommage Matériel Grave endommageant le Domicile de l'Assuré à plus de **Cinquante Pour Cent (50%)** et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, **International SOS** organise et l'Assureur prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train afin de lui permettre de regagner son Domicile sinistré.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de son Détachement ou de son Expatriation.

International SOS se réserve le droit d'utiliser le billet de retour de l'Assuré si ce billet est échangeable et modifiable.

1.11. Retour anticipé du Décideur en cas d'Événement grave survenant dans les locaux de l'Entreprise Souscriptrice

En cas de :

- Dommages Matériels Graves endommageant les locaux de l'Entreprise Souscriptrice à plus de **Cinquante Pour Cent (50%)**,
- Du Décès d'un proche collaborateur ;
- De l'Hospitalisation de plus de **Sept (7) jours** consécutifs d'un proche collaborateur, nécessitant impérativement la présence de l'Assuré, Décideur de l'Entreprise Souscriptrice, sur les lieux de l'Événement, **International SOS** organise et **l'Assureur** prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu de l'entreprise.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de son Détachement ou de son Expatriation.

International SOS se réserve le droit d'utiliser le billet de retour de l'Assuré si ce billet est échangeable et modifiable.

1.12. Présence auprès de l'Assuré hospitalisé

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son Pays de Domicile ou de Résidence, **International SOS** met à la disposition de **Trois (3) membres de sa Famille**, un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train, afin qu'ils se rendent à son chevet, ceci uniquement au départ du Pays de Résidence de l'Assuré.

International SOS organise le séjour à l'hôtel de ces personnes et **l'Assureur** prend en charge leurs Frais de séjour réellement exposés, sur présentation des justificatifs originaux, jusqu'à un maximum de **Quatre Cents Euros (400€) par Jour** et par personne sans pouvoir excéder une somme globale et totale de **Quinze Mille Euros (15.000€)**.

1.13. Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place

En cas d'impossibilité, pour un Assuré en déplacement à l'Étranger, de trouver sur place les médicaments nécessaires à sa santé ou leurs équivalents, **International SOS** les recherche et les expédie dans les plus brefs délais, dans la mesure où la législation nationale et internationale le permet. **International SOS** ne peut être tenu pour responsable des délais imputables aux organismes de transport sollicités ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

L'Assuré s'engage à rembourser à **International SOS** ces médicaments dans un délai de **Trois (3) Mois** à compter de leur réception.

Cette garantie ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre d'un traitement de longue durée qui nécessite des envois réguliers étalés sur toute la durée de son Détachement ou de son Expatriation, d'une demande de vaccin ou de contraception.

1.14. Retour anticipé en cas de naissance prématurée d'un Enfant de l'Assuré

Si l'Assuré doit interrompre son séjour alors qu'il est en déplacement professionnel au cours de son Détachement ou de son Expatriation, en raison de la naissance prématurée d'un Enfant, **International SOS** organise et **l'Assureur** prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe économique ou de train afin de lui permettre de regagner son Domicile.

1.15. Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas ou plus son Hospitalisation, que **International SOS** ne peut effectuer son rapatriement, **l'Assureur** prend en charge les frais de prolongation de son séjour à concurrence de **Quatre Cents Euros (400€) par jour** jusqu'à son rapatriement avec un maximum de **Dix Mille Euros (10.000€)** pour l'ensemble de la prestation.

Cette garantie est également mobilisable si l'Assuré doit effectuer une visite de contrôle à la suite d'une Hospitalisation qui retarderait son rapatriement.

1.16. Retour de l'Assuré sur son lieu de Détachement ou d'Expatriation

Si après le rapatriement d'un Assuré à son Domicile ou dans son Pays de Résidence, à la suite d'une Maladie ou à un Accident garanti, et si son état de santé est consolidé, **International SOS** met à sa disposition un billet d'avion (classe économique) ou de train pour lui permettre de retourner sur le lieu de son Détachement ou de son Expatriation.

Il n'y a pas cumul entre la présente garantie et la garantie « Prise en charge des frais de voyage d'une personne choisie par l'Entreprise Souscriptrice pour remplacer l'Assuré » lorsqu'elles sont les suites d'un même Evénement.

1.17. Exclusions spécifiques aux garanties d'Assistance

International SOS ne peut intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- **Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**
- **Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**
- **N'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'Evénement tels que Emeute, Guerre Civile, Guerre Etrangère, Mouvement Populaire, révolution, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.**
- **N'est pas tenu d'intervenir dans les cas où l'Assuré a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.**
- **Les Evénements survenus du fait de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation des Recherches et des Secours liée à de tels Evénements.**
- **Toute dépense encourue pour le transport du bénéficiaire depuis un bateau, une plate-forme ou un site de forage pétrolier off-shore vers la terre ferme suite à un accident survenu sur les structures off-shore précitées, étant précisé que les garanties du présent contrat sont accordées après retour sur la terre ferme.**

1.18. Spécificité des interventions d'Assistance

Les garanties d'Assistance n'ont pas une vocation indemnitaire mais consistent essentiellement en une offre de prestations en nature.

En conséquence, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de la Mission Professionnelle ou au cours de la période de Détachement ou d'Expatriation, ou qui n'ont pas été organisées par International SOS ne donnent droit ni à remboursement ni à indemnisation compensatoire.

2. Frais de Recherches, de secours et de secours primaires

2.1. Frais de Recherches et de secours

L'Assureur prend en charge, à hauteur de **Cinq Mille Euros (5.000€)** par Assuré et de **Cinquante Mille Euros (50.000€)** par Année d'assurance, les Frais de Recherches et les Frais de Secours avancés par les autorités locales mais qui doivent leur être remboursés par l'Assuré.

L'Assureur verse un capital de **Vingt Mille Euros (20.000€)** en cas de Décès Accidentel ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, soit du sauveteur, soit d'une personne non salariée de l'Entreprise Souscriptrice à la suite du sauvetage d'un Assuré.

2.2. Frais de secours primaires

Dans le cadre d'un transport relatif à des Frais de premiers secours effectués par les organismes locaux d'urgence en cas d'hospitalisation, l'Assureur prend en charge, sur présentation de factures originales, les frais de transport qui seraient facturés à l'Assuré.

Cette garantie est limitée à **Deux Mille Cinq Cents Euros (2.500€)** par Assuré et par an et à **Quinze Mille Euros (15.000€)** par Evénement.

2.3. Exclusions spécifiques à la garantie « Frais de Recherches, de secours, et de secours primaires

Sont exclus les Frais de Recherches, de secours et de secours primaires résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par l'Assuré.

Sont exclus la prise en charge des frais de secours primaires en zone offshore ou Zones éloignées

B. Voyages d'affaires

3. Perte, détérioration, destruction ou vol des effets personnels et du Matériel Informatique professionnel lors d'une Mission Professionnelle

3.1. Objet de la garantie

Pendant toute la durée d'une Missions Professionnelle, l'Assureur garantit tous les effets personnels contenus dans les Bagages de l'Assuré **jusqu'à Trois Mille Cinq Cents Euros (3.500€)** et jusqu'à **Trois Mille Cinq Cents Euros (3.500€)** pour le Matériel Electronique personnel et Informatique professionnel, sur présentation de justificatifs en cas de :

- Perte ou destruction des Bagages de l'Assuré confié au transporteur
- Destruction totale ou partielle des Bagages de l'Assuré
- Vol des Bagages de l'Assuré
- Vol du Matériel Electronique personnel de l'Assuré en cas d'Agresion, de vol à l'arrachée ou de vol à la tire
- Perte, vol, détérioration ou destruction du Matériel Informatique professionnel

3.2. Limite de la garantie

La garantie de l'Assureur n'est acquise que si :

- Les objets ou effets personnels se trouvaient dans les Bagages de l'Assuré, sauf en cas d'agresion de vol à l'arrachée ou de vol à la tire.
- Lorsque le bagage perdu, ou endommagé, a été placé sous la responsabilité d'un transporteur l'Assuré doit émettre auprès du transporteur toutes les réserves nécessaires, dans les délais et formes prévus par les règlements et doit en apporter la preuve à l'Assureur qui interviendra en complément de l'indemnité versée par le transporteur.
- Le vol des effets personnels, du matériel électronique personnel et du matériel informatique professionnel doit obligatoirement faire l'objet d'une plainte auprès des autorités locales et l'Assuré doit transmettre l'original du récépissé à l'Assureur.

Les garanties Perte des Bagages et Retard dans la livraison des Bagages (« Incident de voyage ») ne sont pas cumulables. En cas de perte des Bagages, l'Assureur n'interviendra qu'en complément, déduction faite des indemnités versées par le transporteur.

3.3. Exclusions de la garantie Perte, détérioration, destruction ou vol des effets personnels et du matériel électronique personnel dans les Bagages

Demeurent formellement exclus :

- Les prothèses dentaires ou acoustiques, les lunettes, les verres de contacts.
- Les espèces, papiers personnels, documents commerciaux, documents administratifs, chèques de voyage, cartes de crédit.
- Les Dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre des Bagages.
- Les Dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- Le vol dans un véhicule en stationnement lorsque les Bagages ou les effets personnels sont laissés ailleurs que dans le coffre dudit véhicule et/ou que le vol est sans effraction caractérisée.
- Les objets de valeur, les bijoux et les fourrures laissés dans un véhicule en stationnement, et ce, quel que soit l'heure.

- Les objets de valeur, les bijoux et les fourrures et le Matériel Electronique personnel de l'Assuré lorsqu'ils sont confiés aux transporteurs.
- Les clés et tout autre objet assimilé (exemple : cartes ou badges magnétiques).
- Le Vol du Matériel Electronique personnel de l'Assuré qui ne serait pas consécutif à une Agression, à un vol à l'arrachée ou un vol à la tire

3.4. Exclusions de la garantie perte, détérioration, vol ou destruction du Matériel Informatique professionnel

Ne donnent lieu a aucune indemnisation :

- Les Dommages pris en charge par la garantie du constructeur.
- Les portables informatiques et tous leurs accessoires lorsqu'ils sont laissés dans les Bagages confiés aux transporteurs ou lorsqu'ils voyagent en soute ou lorsqu'ils sont laissés dans un véhicule en stationnement, et ce, quel que soit l'heure.
- Les frais qui peuvent être indemnisés par un autre contrat d'assurance ou ceux qui font l'objet d'une indemnité attribuée soit à l'Assuré soit à l'Entreprise Souscriptrice.

3.5. Détermination de l'indemnité des objets de valeur

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur d'achat dans la limite, pour l'ensemble des objets de valeurs, de **Deux Mille Cinq Cents (2.500) Euros**.

Une valeur estimée uniquement par l'Assuré n'est pas prise en compte.

3.6. Calcul de l'indemnité du Matériel Electronique personnel et du Matériel Informatique professionnel :

- En cas de Sinistre partiel : à hauteur des frais de réparation nécessaires, sans dépasser la valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre, déduction faite de la vétusté estimée à dire d'expert, et de la valeur de sauvetage avec un maximum de **Trois Mille Cinq Cents Euros (3.500€)**.
- En cas de Sinistre total : à hauteur de la valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'expert et de la valeur de sauvetage avec un maximum de **Trois Mille Cinq Cents Euros (3.500€)**.

3.7. Vétusté applicable au calcul de l'indemnité des objets assurés

La première année suivant l'achat, le remboursement est calculé à hauteur de **Soixante-Quinze Pour Cent (75%) du prix d'achat**.

A partir de la seconde année suivant l'achat, le remboursement est réduit de **Dix Pour Cent (10%)** par an.

Dans tous les cas, l'Assuré doit fournir les factures (initiales ou de remplacement) d'achat du matériel. A défaut de présentation des justificatifs, aucune indemnité ne sera accordée à l'Assuré.

4. Incidents de voyage

La garantie « Incidents de Voyage » est accordée à l'Assuré si le voyage est fait à bord d'un avion effectuant un vol régulier et exploité par un transporteur aérien.

Le pilote doit posséder les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier, émis par les autorités compétentes, dans le pays où l'avion est immatriculé.

En accord avec cette autorisation, il établit et publie des itinéraires et des tarifs, à l'usage des passagers, entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers.

Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le titre de transport.

Limite d'engagement : Le montant des indemnités fixées, ci-après, sur les garanties relevant des « Incidents de Voyage » est un maximum remboursable en cas d'événement touchant concomitamment l'Assuré, son Conjoint et ses Enfants à Charge accompagnant.

L'Assureur ne rembourse les frais générés par les « Incidents de Voyage » strictement et uniquement que sur présentation des justificatifs originaux.

4.1. Retard, annulation de vol ou non admission à bord

Si, dans quelque aéroport que ce soit :

- Le vol régulier confirmé de l'Assuré est retardé de **Quatre (4) Heures** ou plus par rapport à l'heure initiale prévue pour le départ.
- Le vol régulier confirmé de l'Assuré est annulé.
- L'Assuré n'est pas admis à bord par suite d'un manque de place et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de **Six (6) Heures**.

L'Assuré est indemnisé à concurrence de **Mille Euros (1.000€)** de tous les frais de restauration, de rafraîchissements, d'hôtel et/ou de transfert aller/retour de l'aéroport ou du terminal.

4.2. Exclusions spécifiques à la garantie « Retard, annulation de vol ou non admission à bord »

La garantie n'est pas acquise dans les cas suivants :

- **Pour autant que la confirmation soit nécessaire, l'Assuré n'a pas préalablement confirmé son vol à moins qu'il n'en ait été empêché par une grève ou en cas de force majeure.**
- **Le retard résulte d'une grève ou d'un risque de Guerre Civile ou de Guerre Etrangère dont l'Assuré a eu connaissance avant son départ.**
- **En cas de retrait, temporaire ou définitif, de l'autorisation de vol d'un avion, ordonnée soit par les autorités de l'aviation civile, soit par les autorités aéroportuaires ou par une autorité similaire de n'importe quel pays.**

4.3. Manquement de correspondance

Si l'Assuré manque le départ d'un vol régulier de correspondance par suite de l'arrivée tardive du précédent vol régulier sur lequel il voyageait et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de **Quatre (4) Heures** après l'arrivée effective au lieu de correspondance, ses frais d'hôtel, de restaurants ou de rafraîchissements sont indemnisés à concurrence de **Trois Cents Euros (300€)**.

Les garanties « Retard, Annulation de Vol ou Non Admission à Bord » et « Manquement de Correspondance » peuvent se cumuler.

4.4. Retard dans la livraison des Bagages

Si les Bagages de l'Assuré, enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne, ne lui sont pas remis **Cinq (5) heures** après son arrivée à la destination de son vol régulier, l'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence de **Mille Cinq Cents Euros (1.500€)** des frais engagés pour se procurer des achats d'urgence et de première nécessité, sous déduction de l'indemnité versée par le transporteur au titre de sa responsabilité.

Cette garantie n'est pas acquise lors du retour de l'Assuré dans le Pays de son Domicile.

4.5. Détournement du moyen de transport

Si au cours du déplacement, le moyen de transport où l'Assuré a pris place est détourné de sa destination initialement prévue, à la suite d'un acte de Terrorisme, d'un événement climatique ou d'une catastrophe naturelle et qu'à la suite de cette situation, l'Assuré doit attendre un moyen de transport de remplacement, l'Assureur rembourse, jusqu'à concurrence d'un montant de **Trois Mille Euros (3.000 €)**, les frais d'hôtel, de restauration ou de transports éventuellement engagés par l'Assuré.

4.6. Avance de fonds

En cas de perte ou de vol des moyens de paiement (cartes bancaires, chéquiers, traveller chèques, etc.) de l'Assuré se trouvant en Mission en dehors de son Pays de Domicile, de ses Papiers d'identité ou de son titre de transport, **International SOS** procède à une avance de fonds d'un montant de **Quinze Mille Euros (15.000€)** maximum, en contrepartie d'une remise de chèque par l'Entreprise Souscriptrice.

A défaut de remise de chèque par l'Entreprise Souscriptrice, l'Assuré doit s'engager à rembourser la somme avancée dans un délai de Dix (10) jours après son retour.

5. Assistance juridique

International SOS organise et l'Assureur prend en charge à concurrence de **Quarante Mille Euros (40.000€)**, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré peut faire appel, s'il est poursuivi pour infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du Pays de Domicile.

6. Avance sur caution pénale

Si, en cas d'infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint par les autorités, au versement d'une caution pénale, **International SOS** en fait l'avance à concurrence de **Cent Cinquante Mille Euros (150.000€)**.

International SOS accorde à l'Assuré pour le remboursement de cette somme un délai de **Trois (3) Mois** à compter du jour de l'avance.

Si cette caution lui est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à **International SOS**.

Si l'Assuré cité devant un Tribunal ne se présente pas, **International SOS** exige immédiatement le remboursement de la caution que l'Assuré ne peut récupérer du fait de sa non-présentation.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans les délais précisés ci-dessus.

Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du Pays de Domicile.

7. Garantie Responsabilité Civile « Vie Privée » dans et hors Pays de Domicile

7.1. Objet de la garantie

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs causés aux Tiers.

Sont seuls garantis, les Dommages résultant d'un acte de vie privée commis par l'Assuré à l'occasion d'une Mission Professionnelle hors de son Pays de Domicile.

7.2. Limite d'engagement dans le temps

La garantie déclenchée par le Fait Dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres dès lors que le Fait Dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

7.3. Montant de la garantie

Il est fixé à **Sept Millions Cinq Cent Mille Euros (7.500.000€)** par Sinistre pour l'ensemble des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs confondus, plafond ramené à **Un Million Cinq Cent Mille Euros (1.500.000€)** par Sinistre pour tous les dommages survenus ou les Réclamations formulées aux **USA** ou au **CANADA** (y compris dans leurs territoires ou possessions) avec les sous-limites suivantes :

- Intoxications Alimentaires : **Un Million Cinq Cent Mille Euros (1.500.000€)** par Année d'Assurance.
- Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs : **Un Million Cinq Cent Mille Euros (1.500.000€)** par Sinistre, sous déduction d'une Franchise par Sinistre de **Cent Cinquante Euros (150€)**.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes.

Au cas où ces Dommages se manifestent sur plus d'une Année d'Assurance, le Sinistre est rattaché à l'Année d'Assurance au cours de laquelle le premier des dommages s'est manifesté.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres se rattachant à la même Année d'Assurance, étant précisé :

- Que les montants de garantie ainsi fixés comprennent les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès et se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités ou de frais et honoraires.
- Qu'en cas d'épuisement du montant de garantie "par Année d'Assurance" avant l'expiration de l'Année d'Assurance, la garantie ne peut être reconstituée que pour les Sinistres postérieurs à la souscription d'un avenant constatant l'accord des parties sur ce point et fixant la Cotisation complémentaire en résultant.
- Que le montant de garantie "par Année d'Assurance" se reconstitue automatiquement et entièrement le premier jour de chaque Année d'Assurance.
- Et que nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du Contrat.

7.4. Exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »

Demeurent formellement exclus de la Garantie Responsabilité Civile « vie privée » hors Pays de Domicile :

- Les Dommages occasionnés par l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.
- Les Dommages occasionnés par l'Assuré au cours du fait de la chasse.
- Les Dommages occasionnés par l'Assuré dans le Pays de son Domicile.
- Les Dommages causés, directement ou indirectement, par la propriété, la possession ou l'utilisation par la personne assurée : de tout engin ou véhicule de navigation aérienne, y inclus les drones, navigation spatiale, maritime, fluviale ou lacustre.
- Les Dommages Matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant ou locataire, étant toutefois précisé que demeurent couverts ceux de ces dommages survenus dans une chambre d'hôtel louée par l'Assuré ou par l'Entreprise Souscriptrice pour une durée de moins de trente (30) jours consécutifs, et ce, à la condition expresse que l'Assuré n'y élise pas son Domicile.
- Les sports dangereux : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, karaté, football américain, parachutisme, pilotage d'avion, vol à voile, deltaplane, saut à l'élastique, ULM, plongée sous-marine avec appareil autonome.
- Toutes conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui en résulteraient excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu du droit commun.
- Les amendes et toutes formes de pénalités (judiciaires, administratives et contractuelles).
- Les indemnités judiciaires à caractère de peine, habituellement connues sous le nom de "Punitive" ou "Exemplary damages" et généralement définies comme des indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel, qui peuvent être allouées aux victimes par les tribunaux des USA ou du Canada, lorsqu'ils considèrent que l'auteur du dommage a eu un comportement "antisocial" ou "plus que négligent" ou encore "en méconnaissance volontaire de ses conséquences".

Sont également exclus les Dommages :

- Causés aux biens, y compris aux animaux, dont l'Assuré a la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés dans le cadre d'une activité bénévole.
- Causés aux biens, objets, produits ou animaux vendus par l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, un Attentat, une Emeute ou un Mouvement Populaire.

Titre II - Définitions

Chaque terme employé dans la présente Notice d'information a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure. Sont notamment considérés comme Accidents :

- Les infections causées directement par un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs ou à la noyade.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement.
- Les lésions corporelles résultant de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes.
- Les lésions corporelles résultant d'un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'une Aggression dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces Evénements.

Acte de Terrorisme ou de Sabotage, Attentat

Toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui.
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale.
- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

Aggression

Toute atteinte corporelle subie involontairement par l'Assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

Année d'assurance

La période comprise entre la Date d'Effet ou la date de renouvellement du Contrat et sa date d'échéance ou la date de Cessation des Garanties.

Assistance

Désigne les Prestations d'Assistance incluses au titre dudit contrat, fournies par **International SOS**, située au 1, allée Pierre Burelle – 92593 Levallois-Perret Cedex – France.

Assisteur

L'Assisteur (Assistance), Société Anonyme de droit français immatriculée sous le n° 411 838 485 dont le siège social est situé 1 allée Pierre Burelle – 92593 Levallois-Perret Cédex – France.

Assureur

Chubb European Group SE, ci-après dénommé l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Assuré principal

Par Assuré principal il faut entendre l'Assuré tel que défini aux présentes Conditions Générales à **l'exclusion des Conjoints et Enfants accompagnants**.

Bagages

Les sacs de voyage, les valises, les sacs à main ainsi que les effets personnels ou professionnels de l'Assuré qu'ils contiennent, sous réserve des exclusions précisées à la présente Notice d'information.

La garantie « Bagages » est étendue aux micro-ordinateurs portables, téléphones portables ou tablettes appartenant à l'Assuré ou à l'Entreprise Souscriptrice, emportés à l'occasion d'une Mission Professionnelle.

Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est la personne qui reçoit de l'Assureur le versement des indemnités prévues par le Contrat suite à tout Sinistre garanti.

Cessation des garanties

- Dans le cadre d'un Contrat à tacite reconduction :
Les garanties cessent pour chaque Assuré :
 - A la date de résiliation du Contrat.
 - A la date à laquelle l'Assuré cesse de faire partie du groupe assuré, c'est-à-dire cesse de remplir les critères pour être assuré tels que visés sous la définition des « Assurés ».
 - A l'expiration de l'Année d'Assurance au cours de laquelle l'Assuré, s'il n'est pas salarié du Souscripteur, atteint l'âge de **Quatre-Vingt (80) Ans**.

Condition médicale grave

Une condition qui, selon l'avis de **International SOS**, constitue une urgence médicale sérieuse nécessitant une intervention chirurgicale ou un traitement curatif hospitalier immédiats afin d'éviter le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé immédiates ou à long terme de l'Assuré.

La gravité de la Condition Médicale est déterminée en fonction du lieu géographique où se trouve l'Assuré, de la nature de l'urgence médicale et de la disponibilité au niveau local des installations ou soins médicaux adéquats.

Conjoint

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement.
- Le concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié et pouvant produire un certificat de concubinage ou de vie commune.
- Le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Déchéance

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le Contrat par suite du non-respect par l'Assuré ou par l'Entreprise Souscriptrice de certaines obligations qui lui sont imposées.

Décideur

Un salarié est considéré comme Décideur dans l'Entreprise Souscriptrice dès lors qu'il occupe la fonction de Directeur Général, de Directeur des Ressources Humaines, de Directeur Sécurité ou de Risk Manager.

Domicile

Lieu d'habitation principal et habituel de l'Assuré

N'est pas considérée comme un Domicile, pour le présent Contrat, la Résidence Secondaire prévue pour les loisirs.

Domage corporel

Toute atteinte physique subie par une personne.

Domage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et directement consécutif à un Domage Corporel ou Matériel garanti.

Domage Matériel

Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Domage Matériel Grave

Un Événement tel qu'un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux, une inondation ou une tempête qui a endommagé à plus de **Cinquante Pour Cent (50%)** :

- Le Domicile de l'Assuré au point de le rendre inhabitable.
- Les locaux de l'Entreprise Souscriptrice au point de les rendre inexploitable.

Emeute

Tout mouvement séditionnel et tumultueux accompagné de violences dans lequel une partie de la population lutte contre l'autorité en vue de revendications politiques ou sociales.

Enfants à Charge

Sont considérés comme Enfants à Charge les enfants du salarié et ceux de son conjoint (ou assimilé conjoint), qu'ils soient reconnus, adoptés ou recueillis, dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes.

D'une part :

- Ils sont âgés de moins de 21 ans,
- Ou sont âgés d'au moins 21 ans et jusqu'à 26 ans révolus et remplissent l'une des conditions suivantes :
 - Etre sous contrat d'apprentissage,
 - Suivre des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance,
 - Etre inscrits à l'assurance chômage en qualité de primo-demandeur d'emploi ; les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi,
- Ou, quel que soit leur âge, s'ils perçoivent une des allocations pour adultes handicapés, ou lorsqu'ils sont reconnus invalides 2ème ou 3ème catégorie. Les enfants qui naissent dans les 300 jours suivant le Décès du salarié, s'ils naissent vivants et viables.

D'autre part :

- Ils vivent sous le même toit,
- Ou sont fiscalement à charge du salarié soit au niveau du quotient familial, soit par la perception d'une pension alimentaire versée par le salarié et déduite de ses revenus,
- Ou sont fiscalement à la charge du conjoint (ou assimilé conjoint) du salarié.

Par ailleurs, sont également considérés comme enfants à charge les enfants recueillis, dont ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint (ou assimilé conjoint), du salarié décédé, qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès du salarié et dont leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Dans les conditions telles que précédemment définies, les enfants sont considérés comme étant à charge jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel ils atteignent leur 21ème anniversaire ou 26ème anniversaire ou jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la fin des études ou suivant la fin du versement des allocations pour adultes handicapés ou le classement en 2ème ou 3ème catégorie d'invalidité.

En cas de décès d'un enfant à charge au sens du présent article, la prise en compte de cet enfant cesse le jour même de son décès. Les enfants nés viables moins de 300 jours après le Décès de l'Assuré rentrent en considération pour la détermination des prestations ».

Enlèvement / Séquestration

Enlèvement criminel (un rapt) d'une personne, détention illégale et obtenue par la force dans un lieu tenu secret, le tout dans le but d'obtenir une rançon.

Epidémie

Développement et propagation rapide d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse, dans une population.

Etablissement Hospitalier

Tout établissement public ou privé qui répond aux exigences légales du pays dans lequel il est situé et qui :

- Reçoit et soigne les blessés ou les malades qui y séjournent.
- N'admet en séjour les blessés ou les malades que sous le contrôle du ou des médecins qui y sont attachés et qui doivent obligatoirement y assurer une permanence.
- Maintient en état de fonctionnement l'équipement médical adéquat pour diagnostiquer et traiter de tels blessés ou malades et, si cela est nécessaire, est en mesure de pratiquer des opérations chirurgicales dans son enceinte ou dans un établissement sous son contrôle.
- Dispense les soins par ou sous le contrôle d'un personnel infirmier.

Evénement / Fait Dommageable

Toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un Sinistre.

Un ensemble de Faits Dommageables ayant la même cause et la même origine est assimilé à un Evénement unique.

Exclusion

Ce qui n'est pas garanti par le Contrat.

Expatrié / Détaché

- Tout salarié de l'Entreprise Souscriptrice assigné en Mission permanente dans un pays autre que son Pays de Domicile ou dont le lieu d'affectation principale se trouve dans un pays autre que son Pays de Domicile,
- Tout salarié de l'Entreprise Souscriptrice assigné en Mission Professionnelle de plus de **Cent Quatre Vingt (180) jours** consécutifs dans le même pays.

Famille

Le Conjoint, un ascendant ou un descendant de l'Assuré ou de son Conjoint, une sœur, un frère, une belle-mère, un beau-père, une belle-fille, un gendre, une belle-sœur, un beau-frère, d'un grand-parent, d'un cousin, d'un oncle ou une tante de l'Assuré ou de son Conjoint ou toute personne autorisée par le Groupe SAFRAN.

Frais de recherches

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours se déplaçant spécialement pour rechercher un Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de secours

Frais de transport nécessités par un Accident depuis le point des opérations de Recherches telles que définies ci-avant jusqu'à l'Etablissement Hospitalier le plus proche.

Frais de secours primaires

Frais de transports d'urgence nécessités par un Accident depuis le lieu de l'Accident jusqu'à l'Etablissement Hospitalier le plus proche. Ces frais sont à justifier par les factures originales des organismes de secours.

Frais de séjour

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport (taxis, métro, bus, train) avancés par l'Assuré.

France Métropolitaine

Les parties européennes de la République française incluant son territoire continental, les îles proches de l'Océan Atlantique, de la Manche et de la mer Méditerranée y compris la Corse.

Franchise

Il s'agit :

- Ou d'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge de l'Entreprise Souscriptrice ou de l'Assuré en cas d'indemnisation.
- Ou d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.
- Ou d'un nombre de jours ou de mois à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

Franche Relative

Tout Accident garanti au titre du présent Contrat entraînant une Invalidité Permanente Partielle inférieure ou égale au taux défini dans le contrat ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité. Pour toute Invalidité supérieure au taux défini dans le contrat, il ne sera fait application d'aucune Franchise.

Guerre Civile

La guerre civile est la situation qui existe lorsqu'au sein d'un Etat, une lutte armée oppose les forces armées d'un Etat à des groupes armés identifiables ou des groupes armés entre eux dans des combats dont l'importance et l'extension dépasse la simple révolte ou l'insurrection.

Guerre Etrangère

Un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

Hospitalisation

Séjour imprévu en cas d'Accident ou de Maladie dans un Etablissement Hospitalier, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical.

Maladie

Toute altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré, constatée par une autorité médicale qualifiée et diagnostiquée pour la première fois au cours d'une Mission professionnelle effectuée pendant la période de garantie du Contrat.

Matériel Electronique personnel

Par Matériel Electronique il faut entendre : les lecteurs multimédias, les consoles de jeux, les GPS, ou tout autre appareil nomade électronique et matériel audio visuel (appareil photo, appareil video ou HIFI, les téléphones portables, tablettes, smartphones, et ordinateurs et tous leurs accessoires.

Mission Professionnelle

Tout déplacement professionnel effectué par l'Assuré dans le Monde Entier pour le compte du Groupe SAFRAN et sous son autorité. Il est précisé que la participation à des séminaires ou à des congrès sont considérés comme des déplacements professionnels et que les activités privées effectuées dans le cadre d'une Mission Professionnelle sont bien garanties par le présent contrat.

Les Déplacements sont garantis quelque soit le moyen de transport utilisé.

Ne sont pas considérées comme une Mission Professionnelle garantie par le présent contrat les déplacements professionnels d'une durée supérieure à Cent Quatre Vingt jours (180) jours consécutifs dans le même pays.

Mouvement Populaire

Tous les troubles intérieurs qui se caractérisent par un désordre et des actes illégaux sans qu'il y ait nécessairement révolte contre l'ordre établi.

Objets de valeur

Sont assimilés aux objets de valeur les objets appartenant à l'Assuré dont le prix est supérieur ou égal à **Cinq Cents Euros (500€)**.

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise du véhicule de l'Assuré ou carte grise du véhicule de société ou de fonction.

Pays de Domicile

Le pays de résidence habituel de l'Assuré avant son départ en Mission Professionnelle. Pour le personnel Expatrié ou Détaché le Pays de Domicile correspond au Pays d'Expatriation ou de Détachement.

Pays Etrangers

Tout pays, territoire ou possession en dehors du Pays de Domicile. Par convention, pour la France, les DROM-COM sont assimilés à l'étranger en ce qui concerne la garantie Frais Médicaux.

Pays de Résidence

Le Pays de Résidence habituel de l'Assuré avant son départ en Expatriation ou en Détachement.

Prime/Cotisation

Somme payée par l'Entreprise Souscriptrice en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Prothèse fonctionnelle

Un appareillage et/ou une prothèse, adapté à l'invalidité subie par l'Assuré et prescrit médicalement suite à un Accident afin de rétablir une des fonctions du corps de l'Assuré.

Réclamation

Constitue une Réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un Tiers ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

Sinistre

- Pour la Garantie Responsabilité Civile « Vie Privée » hors Pays de Domicile :

La manifestation du dommage pour le Tiers lésé dès lors que ce dommage est susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du Contrat.

Constitue également un Sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait Dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations.

- Pour les autres garanties :

C'est un Événement dont la réalisation répond aux conditions requises au Contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites.

Pour toutes les garanties, constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages provenant d'une même cause génératrice.

Souscripteur

La personne morale ou physique, ci-après dénommée l'Entreprise Souscriptrice, qui souscrit le Contrat, le signe et s'engage au paiement des Cotisations.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de :

- L'Assuré lui-même, sa Famille ainsi que les personnes qui l'accompagnent.
- Les préposés, salariés ou non de l'Entreprise Souscriptrice, dans l'exercice de leurs fonctions.

USA / Canada

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada y compris dans leurs territoires ou possessions.

Zones éloignées

Zones extérieures à la civilisation, isolées et où il n'est pas possible d'effectuer des recherches, des sauvetages et des récupérations rapides.

Ce qui suit s'applique :

- La civilisation est un lieu habité en permanence où l'on a la possibilité de se nourrir, de passer la nuit dans une structure habitée en permanence, de bénéficier de télécommunications et de soins médicaux.
- L'isolement signifie une distance d'au moins une journée de marche complète entre la zone et le lieu habité le plus proche.
- Une recherche, un sauvetage et une récupération rapide doivent être lancés par des personnes extérieures dans les 12 heures suivant l'alerte.

Titre III – Déclaration, documents nécessaires et remboursement des Sinistres

Demande d'indemnisation

La déclaration de sinistre doit être adressée sous **Cinq (5) jours** ouvrés à l'adresse suivante :

En ligne (le plus simple et le plus rapide):

<https://www.chubbclaims.com/ace/fr-fr/welcome.aspx>

Par courrier : Chubb European Group SE
Service Sinistres Assurances de Personnes
Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92400 Courbevoie
France

Ou par email : AHdeclaration@chubb.com

Tous les documents médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil.

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré toute pièces justificatives qu'il jugera nécessaire à l'instruction du sinistre.

Mise en œuvre des garanties Assistance aux personnes

Prestations assistance aux personnes :

Pour que les prestations d'assistance aux personnes soient mises en œuvre, l'Assuré doit préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec International SOS :

Téléphone : +33 1 55 63 31 55

En précisant le numéro du contrat FR32012887, le numéro de convention d'International SOS 15AMMS000039, les coordonnées de l'Entreprise Souscriptrice, son propre nom et prénom ainsi que le descriptif de sa fonction.

Déchéances

Déchéances communes à toutes les garanties :

- Aucune indemnité n'est due pour tout Sinistre déclaré à l'Assureur, plus de cinq (5) jours après sa survenance, lorsque ce retard cause un préjudice quelconque à l'Assureur.
- L'Entreprise Souscriptrice ou l'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause.
- Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état. L'Assuré perd tout droit à garantie en cas de non-respect de cet engagement de limiter l'étendue du Sinistre.
- Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la Déchéance de la garantie.

Documents à fournir

1. Pour toutes les garanties

- Le numéro du Contrat.
- La déclaration circonstanciée de sinistre
- La copie de l'ordre de Mission.
- Une attestation émanant de l'Entreprise Souscriptrice certifiant que l'Assuré lui a déclaré être accompagné de son Conjoint et/ou ses Enfants.
- Les justificatifs à l'appui de la demande en fonction de la garantie.
- Le RIB/IBAN de l'Assuré

2. Pour les garanties Incidents de voyage

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les originaux de tous les justificatifs des frais engendrés par lesdits incidents.

3. Pour la garantie Perte, Détérioration, Vol ou destruction des Bagages personnels et du matériel informatique professionnel, et le cas particulier du Vol de Téléphone portable, Smartphone et Tablette

Cette garantie est acquise aux conditions suivantes :

- L'Assuré doit obligatoirement déposer plainte pour perte, détérioration, vol ou destruction des Bagages auprès des autorités locales compétentes dans un délai de **Vingt-Quatre (24) Heures suivant la date du Sinistre**
- L'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée doit être transmise à l'Assureur dans un délai maximum de **Dix (10) jours**.
- En cas de vol de Bagages dans le coffre de son véhicule, l'Assuré est tenu d'apporter la preuve de l'effraction (photographie des Dommages, facture de réparation de serrure).
- En cas de Vol de Téléphone portable, Smartphone et Tablette, suite à une agression, l'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur l'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée de l'Aggression ou du vol à l'arrachée.
- L'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur tous les justificatifs permettant de vérifier ou d'estimer le Dommage (photographie des Bagages endommagés, factures) ainsi que tout document que l'Assureur se réserve le droit de réclamer.
- En ce qui concerne les objets de valeur et les bijoux, l'Assuré doit impérativement produire à l'Assureur, les factures originales, l'original du certificat de garantie, l'acte notarié si la possession de ces objets est la conséquence d'un héritage, l'estimation d'un expert si ces objets ont été expertisés faute de facture.

4. Pour la garantie Frais de Recherches, de secours et de secours primaires

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur l'original des factures des Frais de Recherches, de secours et de secours primaires émanant des autorités locales et organisme de secours.

5. Pour la garantie Responsabilité Civile « Vie Privée »

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent Contrat et au plus tard dans les Cinq (5) jours, l'Assuré doit sous peine de Déchéance de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

L'Assuré doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des Dommages.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des Dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres Dommages.
- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tout avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux Dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

Titre IV – Stipulations diverses

Respect des Sanctions économiques & commerciales

L'Assureur n'est pas réputé fournir de garantie et n'est pas tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'Assureur ou sa société mère à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements d'une législation nationale, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou des États-Unis d'Amérique.

Expertise en cas de désaccord

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin afin d'organiser une expertise contradictoire. Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement. Ce dernier tiendra lieu d'arbitrage. Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Direction du procès

Pour les Dommages entrant dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense. En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent Contrat.

Sous peine de Déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée ».

Transaction

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Conciliation

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de différend, à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation.

A cet effet, elles désigneront chacune un conciliateur. En cas de désaccord entre les deux conciliateurs sur la solution du différend, ceux-ci choisissent d'un commun accord un troisième conciliateur et statuent à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires du conciliateur qu'elle a désigné, et, le cas échéant, la moitié des honoraires du troisième conciliateur.

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites pour **Deux (2) Ans** à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

- Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

- Article L. 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du code des assurances :

"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

- Article 2240 du code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241 du code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242 du code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243 du code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Article 2244 du code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 du code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Subrogation

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'Article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Entreprise Souscriptrice et des Assurés contre tout responsable du Sinistre.

En ce qui concerne la garantie Décès, notre règlement constitue une avance que l'Assureur est habilité, au titre de notre recours subrogatoire, à récupérer sur le montant de l'indemnité pouvant être versées au Bénéficiaire par toute personne tenue à réparation ou son Assureur.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du Contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

Réclamation et Médiation

En cas de contestations relatives aux conditions d'application du présent contrat d'assurance, l'Assuré doit adresser sa demande à : service-reclamations-iard@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2022-R-01 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, un accusé de réception sera adressé au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables à l'Assuré suivant l'envoi de la réclamation, et une réponse au plus tard dans les deux (2) mois.

Sans préjudice des recours judiciaires dont disposerait l'Assuré, celui-ci peut en tout état de cause saisir la Médiation de l'Assurance dans les deux mois suivants l'envoi de sa première réclamation à l'adresse suivante :

www.mediation-assurance.org
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09 »

Titre V – Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les données personnelles que le Souscripteur met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition du courtier en assurance du Souscripteur pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci.

Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés.

L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et le Souscripteur ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant : <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>.

Les Assurés et le Souscripteur peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

Titre VI - Droit applicable et autorité de contrôle

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Le Contrat est soumis à la loi française et est régi par les dispositions du Code des assurances.

Annexe 1 : Tableau des Garanties « Assurances » et « Services » Business Class pour le Personnel en Détachement ou en Expatriation

Par dérogation aux Conditions Générales, seules les garanties et plafonds listés ci-dessous sont applicables au présent Contrat :

Nature des garanties de base		Plafonds	Territorialité
A Assistance aux Personnes			
1	<p>Assistance aux personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> Transport médical d'urgence Envoi d'un médecin sur place Rapatriement vers le Domicile de l'Assuré Retour des membres de la Famille accompagnants en cas de rapatriement de l'Assuré Rapatriement du corps en cas de décès dont les Frais de cercueil Accompagnement du défunt jusqu'à trois membres de la Famille 	<p>Frais Réels Frais Réels Frais Réels Frais Réels</p> <p>Frais Réels A concurrence de 3.000€ Billet aller-retour en avion ou train pour les 3 membres de la famille et prise en charge des frais de séjour, à concurrence de 400€ par jour et par personne sur une période maximum de 7 jours</p>	<p>Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier</p> <p>Monde Entier Monde Entier Monde Entier</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Rapatriement en cas d'Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'Attentat ou d'Agression Frais de voyage d'un collaborateur de remplacement Retour anticipé de l'Assuré en cas de décès ou d'Hospitalisation d'un membre de la Famille Retour anticipé de l'Assuré en cas de Dommages Matériels Graves à son Domicile Retour anticipé du Dirigeant en cas Dommages Matériels Graves survenant dans les locaux de l'Entreprise Souscriptrice Présence de trois membres de la Famille auprès de l'Assuré hospitalisé 	<p>Frais Réels</p> <p>Frais Réels Billet aller-retour en avion ou train et prise en charge des frais de séjour, à concurrence de 400€ par jour plafonné à un maximum de 3.000€</p> <p>Frais Réels</p> <p>Frais Réels</p> <p>A concurrence de 400€ par jour et par personne plafonné à un maximum de 15.000€</p>	<p>Monde Entier</p> <p>Monde Entier Monde Entier</p> <p>Monde Entier</p> <p>Monde Entier</p> <p>Monde Entier</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de médicaments indispensables et introuvables Retour anticipé en cas de naissance prématurée d'un Enfant à Charge 	<p>Frais Réels Frais Réels</p>	<p>Monde Entier Monde Entier</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré 	<p>A concurrence de 400€ par jour plafonné à un maximum de 10.000€</p>	<p>Monde Entier</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Retour de l'Assuré sur son lieu de Mission 	<p>Frais Réels</p>	<p>Monde Entier</p>

2	Frais de Recherches, de secours et de secours primaires <ul style="list-style-type: none"> Frais de recherches et de secours Frais de secours primaires Indemnité en cas de Décès du sauveteur 	A concurrence de 5.000€ par Assuré et de 50.000€ par Année d'assurance 2.500€ par Assuré, 15.000€ maximum par événement 20.000€	Monde Entier
B Voyages d'affaires			
3	Perte, détérioration, vol, ou destruction des effets personnels et du Matériel Informatique professionnel lors d'une Mission Professionnelle <ul style="list-style-type: none"> Règlement indemnitaire sur présentation de justificatifs Matériel Electronique personnel Matériel Informatique professionnel Sans Franchise 	A concurrence de 3.500€ avec justificatifs A concurrence de 3.500€ avec justificatifs A concurrence de 3.500€ avec justificatifs	Monde Entier
4	Incidents de voyage <ul style="list-style-type: none"> Retard d'avion, annulation de vol ou non admission à bord - Franchise de 4 heures Manquement de correspondance - Franchise de 4 heures Retard dans la livraison des Bagages - Franchise de 5 heures Détournement du moyen de transport à la suite d'un acte de Terrorisme, d'un événement climatique ou d'une catastrophe naturelle Avance de fonds en cas de perte ou de vol des moyens de paiement 	A concurrence de 1.000€ A concurrence de 300€ A concurrence de 1.500€ A concurrence de 1.500€ A concurrence de 15.000€	Monde Entier
5	Assistance Juridique (paiement d'honoraires)	A concurrence de 40.000€	Hors du Pays de Domicile de l'Assuré
6	Avance sur Caution Pénale	A concurrence de 150.000€	Hors du Pays de Domicile de l'Assuré
7	Responsabilité Civile "Vie Privée" dans et hors du Pays de Domicile Tous Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs plafonnés à : <ul style="list-style-type: none"> Pour les Intoxications Alimentaires Pour les Dommages Matériels et Immatériels consécutifs confondus - Franchise de 150 € par Sinistre Pour les Réclamations tous Dommages confondus formulées aux USA et au Canada 	Jusqu'à 7.500.000€ Jusqu'à 1.500.000€ Jusqu'à 1.500.000€ Jusqu'à 1.500.000€	Hors du Pays de Domicile de l'Assuré USA et Canada

Contactez-nous

Chubb European Group SE
Service Clients Corporate
Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92400 Courbevoie
France
France.ServiceClientsADP@chubb.com
www.chubb.com/fr

A propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Les compagnies d'assurance de Chubb protègent les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elles couvrent également les biens importants de particuliers fortunés. Elles proposent des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offrent aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elles mettent en place des solutions de réassurance.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09